

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 5 août.

Affaire des poudres. — Association illicite. — Détention d'armes de guerre. — Quarante-trois prévenus. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3 et 4 août.)

M. le président continue l'interrogatoire des prévenus.

Callien, en la possession duquel on a saisi plusieurs écrits républicains et quelques paquets de cartouches, déclare qu'il avait pris ces cartouches le 29 juillet 1830 à la caserne de la Pépinière.

M. le président : La loi du 10 avril 1834 défend le fait de la possession de cartouches. Une loi défendait même à ces époques-là d'avoir en sa possession des cartouches de guerre. Des experts ont d'ailleurs constaté que ces cartouches ne provenaient pas des magasins de l'Etat.

M. le président interroge successivement les prévenus Alleron, Baudet et Cochet.

M. Duhallain, prévenu d'avoir eu en sa possession quelques cartouches, donne les explications suivantes :

« Je suis secrétaire de la 12^e mairie à Paris, garde national; le fusil qu'on a saisi chez moi, était mon fusil de garde national, j'étais de garde trois jours après mon arrestation, voici mon billet de garde. Les cartouches qu'on a saisies chez moi, me venaient de la révolution de juillet. Je les conservais comme souvenir et sans y attacher d'autre importance. Si j'avais voulu des cartouches, j'en aurais eu bien aisément, mais je ne suis pas un homme à mauvaises intentions; je supplie le Tribunal, s'il conserve quelque soupçon à mon égard, de prendre des renseignements, d'interroger mes chefs. Ils voulaient venir ici déposer en ma faveur, ils sont prêts à se présenter devant la justice. Je porte trop de respect, de vénération à mes chefs pour les trahir, j'ai d'autres moyens d'existence que ma place, et je l'aurais quittée si j'avais été ennemi du gouvernement. »

M. le président ne connaît pas M. Blanqui.

M. Dujarrier donne des explications semblables. Le fusil qu'on a saisi chez lui appartient à la 3^e légion, dont il fait partie. Si son nom figure sur les listes de M. Blanqui, il ne peut donner là-dessus qu'une explication, c'est qu'il avait fait partie de la société formée, avant la loi sur les associations, pour l'instruction libre du peuple.

M. Fayol fait une réponse semblable relativement à son inscription sur les listes de M. Blanqui. Il ne le connaît pas, ne l'a jamais vu, et est entièrement étranger à cette inscription. Le prévenu se plaint amèrement de la manière brutale employée à son égard par la police dans ses perquisitions. « On n'a rien respecté chez moi, et l'agent chargé des recherches a été jusqu'à violer le secret et briser le cachet du testament de mon père : c'est une infamie ! »

M. l'avocat du Roi : La police n'a pas commis d'infamie; elle a rempli son devoir.

M. Fayol : Comment ! Violent le secret des familles, violer le secret d'un testament, c'est le devoir de la police ?...

M. l'avocat du Roi : La justice a le droit, lorsqu'un individu est mis en état de prévention, de faire toutes les recherches nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité.

M. Fayol, vivement : Les recherches de la police doivent avoir une grande étendue, je le conçois; mais elles doivent, je pense, s'arrêter devant le cachet qui scelle un testament.

M. l'avocat du Roi : La justice doit, dans une perquisition, faire dresser procès-verbal de tout ce qu'elle trouve.

M. Fayol, avec feu : Comment, Monsieur, vous voulez prétendre...

M. le président : Permettez que je vous donne une explication. Vous comprenez que si l'on voulait dérober des pièces à la connaissance de la justice, il suffirait de les mettre sous une enveloppe sur laquelle on inscrirait le mot testament ou tout autre mot. Cela ne peut être ainsi; la justice a le droit de tout voir.

M. Fayol : La justice n'a pas le droit de violer le secret des familles. Si j'avais été là, cela n'aurait pas eu lieu.

M. l'avocat du Roi : Cela aurait eu lieu, bien certainement.

M. Fayol : Cela n'aurait pas eu lieu. C'est comme si j'allais chez vous fouiller dans votre bourse, dans votre portefeuille.

MM. Graux et Guichon affirment qu'ils ne font partie d'aucune société secrète.

M. Portier avoue avoir proposé à Santerre de faire partie d'une société de secours mutuels et non d'une société politique et secrète.

M. le président : Votre femme, qui n'était pas à Paris, craignait que vous ne vous mêlassiez aux troubles. On a saisi chez vous une lettre d'elle dans laquelle elle vous dit : « Ne vas pas te fourrer dans la bagarre, dans les troubles; ne vas pas te mêler avec tous ces brigands là; viens plutôt me trouver... etc. »

M. Portier : Cela ne veut pas dire que je me sois mêlé aux troubles, aux sociétés. Vous concevez l'inquiétude d'une femme qui est loin de Paris... Cela fait dire des choses.

M. Villedieu, en expliquant comment son nom a pu se trouver sur les listes, déclare qu'il a peut-être été imprudent dans ses explications. « Comme je sais, dit-il, que MM. les juges d'instruction ne se font pas faute de subtiliser... »

M. l'avocat du Roi, vivement : Nous requérons que les paroles que vient de prononcer le prévenu soient consignées au pluriel.

M. Robier : Vous ne l'avez pas laissé achevé sa phrase.

M. le président : N'interrompez pas.

M. Villedieu : Je demande à continuer et expliquer ma phrase. Je n'ai pas voulu dire que M. le juge d'instruction m'ait arraché les paroles ou les ait mal interprétées à dessein; j'ai seulement voulu dire que souvent les réponses des prévenus, traduites par le juge et formulées dans les interrogatoires, sont transcrites de manière à ne pas rendre exactement leur pensée.

Après l'interrogatoire des sieurs Hertfort, Lemire et Veinante, qui déclarent n'avoir fait partie d'aucune société et ne peuvent expliquer comment leurs noms figurent sur les listes, M. le président interroge M. Gay.

Ce prévenu porte des cheveux démesurément longs, qui flottent en boucles arrondies sur ses épaules avec une sorte de coquetterie.

Il affirme à son tour n'avoir fait partie d'aucune société secrète. Si des armes et des balles ont été trouvées à son domicile, il les avait chez lui pour sa sûreté personnelle. Interrogé sur plusieurs pièces et factum républicains trouvés chez lui, le prévenu attribue la plupart de ces pièces à l'un de ses amis, M. Marc Dufraissé, qui les lui avait remises en dépôt. On lit dans une de ces pièces le passage suivant :

« Carrel, Cavaignac, Voyer d'Argenson et Marrast sont des traîtres; ils ont abandonné leurs frères au jour du danger. Lorsque le jour de la vengeance populaire sera venu, ils seront enveloppés dans la même proscription que les tyrans et les ennemis du peuple. »

M. Gay : Ces mots ont été écrits quelque temps après les événements d'avril. Je n'en suis pas l'auteur. Je ne suis pas responsable de ce qu'a écrit un de mes amis.

M. le président : On a saisi chez vous une pièce de quelque étendue, dans laquelle on fait l'apologie de l'attentat du 28 juillet. Cette pièce commence ainsi :

« Ne fallait-il pas, d'abord, abstraction faite de ses auteurs, apprécier l'acte du 28 juillet, et ne pouvait-on pas dire : le but de ce que vous appelez attentat, était de détruire Louis-Philippe et les aînés de sa race; Louis-Philippe et les aînés de sa race sont des contre-révolutionnaires. Le premier devoir de l'homme est d'anéantir ce qui s'oppose aux progrès, c'est-à-dire à la révolution. Donc, le fait du 28 juillet avait une fin révolutionnaire, donc il était moral. Et n'était-il pas possible d'asseoir sur cet argument une justification absolue de l'attentat, et de le sanctifier par la raison, par le sentiment et par la justice ? »

M. Gay : Cette pièce m'a été remise par Marc Dufraissé. Je pense qu'il serait juste de ne pas en lire un passage tronqué.

M. l'avocat du Roi : Nous lirons toute la pièce, nous n'avons pas l'habitude de tronquer les pièces de procédure.

M. le président : On a trouvé chez vous une pièce, dans laquelle on lit ces mots :

« Le seul but d'un homme, doit être de révolutionner un peuple; le seul but d'un peuple, c'est de révolutionner le monde. »

M. Gay : Cela fait partie d'un discours que M. Marc Dufraissé devait prononcer devant la Cour des pairs. Je craignais que le discours ne se perdît. Je voulais le conserver; c'est pour cela que j'en ai fait copie. Je fais passer, au reste, une lettre de M. Marc Dufraissé, dans laquelle il me recommande par dessus tout, de ne pas me mêler en aucune façon aux sociétés secrètes.

M. Lebeuf, interrogé, affirme qu'il est étranger à toute société secrète. Si son nom figure sur les listes, c'est tout-à-fait à son insu et sans sa participation. « D'ailleurs, ajoute le témoin d'une voix émue, il y a bien des individus qui s'appellent Lebeuf. Il y en a cinq parmi les décorés de juillet. Il y en a trois à Passy que j'habite. Je demande comment il se fait que sur l'indication de ce nom si commun et sans autre preuve, on ait retenu en prison un père de famille, tandis que tant d'individus, qui sont sur les mêmes listes, n'ont pas même été inquiétés. »

M. le président : La chambre du conseil a prononcé, et nous ne sommes pas juges des décisions de la chambre du conseil. N'avez-vous pas été arrêté en juin ?

M. Lebeuf : J'ai été arrêté en juin.

M. le président : Vous n'avez pas été seulement arrêté, vous avez aussi été jugé.

M. Lebeuf : Et acquitté par le jury au mois de septembre. Savez-vous quel a été le résultat de cette longue prévention de quatre mois, motivée sur l'inscription d'un nom qui est le mien, mais qui ne s'applique pas à moi, sur les listes d'une personne que je ne connais pas ? J'ai perdu tout ce que je possédais, ma femme est tombée malade de chagrin, et depuis dimanche je n'ai pas eu de ses nouvelles.... c'est bien mauvais signe !

M. Raissant, prévenu d'association parce que son nom figure sur des listes, se plaint également d'avoir été détenu quatre mois pour un fait qui n'émane pas de lui. « Je ne me plains pas pour moi, Dieu merci ! ma position sociale me permet de rester en prison; mais je me plains au nom de ces pères de famille qui, sur une simple indication, ont été pendant quatre mois tenus en prison. Croyez-vous qu'on ne se sent pas le cœur navré en voyant tous les jours des enfants venir demander du pain à leurs pères qui sont sous les verrous et leur dire : « J'ai faim ! » (La voix du prévenu est pleine d'émotion.)

M. le président : La chambre du conseil a examiné l'instruction et elle vous a renvoyé devant le Tribunal. Il ne lui appartient pas d'apprécier la décision de la chambre du conseil.

M. Lebeuf : Nous comptons sur votre justice, mais on n'est pas maître d'un vil sentiment d'indignation.

M. Raissant : Je voudrais bien savoir, moi, pourquoi, tandis que deux cents, trois cents noms peut-être, figurent sur les listes, on a pris au hasard vingt ou trente noms, pour les envoyer ici, après quatre mois de captivité. On a donc mis les noms dans un sac, pour tirer au hasard, comme au jeu du loto?... Autant aurait valu mettre en prévention tous les abonnés de certains journaux.

M. l'avocat du Roi : Allez vous asseoir.

Un garde municipal, désignant du doigt l'un des prévenus : M. l'avocat du Roi, voilà un détenu qui vient de vous appeler b.... (Vive rumeur au banc des prévenus.)

Le prévenu : Cela n'est pas vrai. Etes-vous donc là pour nous espionner ?

Le garde : Je suis là pour maintenir l'ordre.

M. le président : N'interrompez pas l'audience, autrement je ferais sortir ceux qui interrompent.

Plusieurs prévenus : Ce n'est pas nous qui interrompons, ce sont les agents de la force publique.

M. Barbès : Celui qui est placé près de moi a dit en propres termes qu'on le plaçait là comme mouchard.

M. le président : Si on interrompt encore je ferais sortir les interrupteurs de l'audience.

Les prévenus : Ce n'est pas nous qui interrompons, ce sont les agents de la force publique.

M. Deligny, interrogé sur certains tuyaux de poêle qu'on devait remplir de poudre, déclare qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire sur ce point. Il se plaint d'avoir été détenu deux mois parce que son nom était sur une liste. « Au lieu de m'arrêter et de me garder

en prison si long-temps, on pouvait bien me laisser aller, je serais revenu comme je viens de le faire en ce moment. (Le prévenu se met à rire.) Hier, à la fin de l'audience, on m'a dit : Retirez-vous ! Je me suis en allé voir ma femme, j'ai été me promener, moi, et ce matin je suis revenu tout simplement me rendre ici. Vous voyez bien qu'on aurait pu me laisser en liberté; je ne me serais pas sauvé. »

Le prévenu Lyon est interrogé.

M. le président : Ne se réunissait-on pas chez vous ? — R. Jamais.

D. Vous figurez sur les listes avec un nommé Lesmarres. — R. Je ne sais pourquoi j'étais sur les listes. Je connais Lesmarres parce qu'il est de ma partie, et que nous nous rendions mutuellement des services. Je voudrais bien un peu qu'on pût me dire, à moi, pourquoi j'ai été arrêté. On a vu mon nom sur une liste, et pour cela je fais trois mois de prison. Encore mon nom est-il mal écrit : il y a Lion sur la liste, et je m'appelle Lyon.

M. le président : Vous avez déjà été compromis dans l'affaire Fieschi ?

Lyon : Oui, compromis comme dans celle-ci; c'est-à-dire que ce qui devait se borner pour moi à une citation comme témoin, a été suivi d'une arrestation et de quatre mois de prévention. Voyez le rapport de M. Girod (de l'Ain), cherchez à y trouver une seule fois le nom de Lyon. Cette fois-ci je n'ai pas plus fait, et voilà quatre mois que je suis arrêté.

Le sieur Ferrand, l'un des prévenus; est interrogé; c'est celui contre lequel les autres prévenus ont fait entendre de si vives récriminations.

Le prévenu affirme n'avoir jamais fait partie d'aucune société secrète jusqu'en 1836. « A cette époque, dit-il, Dupuis me fit entrer dans la société des Familles. Ce fut Grivel qui me reçut. On me fit faire des sermons, une foule de choses, quoi ! que je ne puis me rappeler au juste. Ah ! on me dit qu'il fallait d'abord, et avant tout, que je prisse un faux nom, un nom de guerre, quoi ! un nom de chose, un nom d'outil. Je demandai alors à m'appeler Rabot, mais Dupuis me dit : « Ah ! ce nom-là, je l'ai pris pour moi. » Alors j'ai pris le nom de Trusquin. (On rit.) On fit alors une cérémonie; on me dit : « Tu vas jurer mort aux traîtres, tu vas jurer d'abattre le Roi et même la royauté. Il fallait, disait-il (celui qui me recevait), en vouloir non seulement au Roi, mais encore à la monarchie. » Un jour, la veille de la fête du Roi, j'étais chez le marchand de vin Armand, Mathieu vint et dit : « Fermez les fenêtres, Lyon vient de me dire du nouveau : on doit marcher cette nuit sur les Tuileries, c'est la troupe qui commencera, mais vous devez vous tenir tous prêts. »

M. D'Argence : Le prévenu, ou plutôt le témoin, n'a-t-il pas dit positivement dans l'instruction, que Lyon devait se mettre à la tête de deux régiments et marcher de sa personne sur les Tuileries ?

Ferrand : Si je l'ai dit, c'est qu'on me l'avait dit, voyez-vous. Je n'invente rien, mais je puis bien avoir oublié des choses.

M. le président : A-t-on dit ce jour-là qu'on devait proclamer la république ?

Ferrand : On ne disait que ça.

M. le président : Disait-on quel était le but de la société ?

Ferrand : Pardi ! c'était de renverser le gouvernement.

M. le président : Votre réception a-t-elle eu lieu en secret ?

Ferrand : Oui, j'étais seul avec Dupuis et Grivel. J'oubliais de dire qu'on m'a donné deux livres de poudre; j'ai entendu dire que c'était Armand qui devait payer.

M. le président : Qu'avez-vous fait de cette poudre ?

Ferrand : J'en ai usé la moitié à tirer un petit canon le jour de la fête du Roi. (Longs éclats de rire.) J'ai remis l'autre moitié au prévenu Mullet.

Lyon : Le témoin, le prévenu, le dénonciateur, si vous voulez, dit qu'il a vu ma femme quand il est venu chez moi. Ma femme est ici; je la prie de ne pas bouger, et je défie Ferrand de la reconnaître.

Ferrand : Je ne l'ai vue qu'une fois et imparfaitement, je ne crois pas que je pourrais la reconnaître.

Un prévenu : C'est là une réponse de mouchard à précaution.

M. Grivel : Je demande la permission de faire quelques questions à cet homme.

M. le président : Vous n'avez pas de questions à faire à Ferrand. Il est prévenu et non pas témoin.

Un prévenu : Il est prévenu-amateur.

Ferrand : Je dis la vérité et je n'invente rien. Je me suis retiré de la société quand s'y introduisirent des abus, quand j'ai vu qu'on prenait cinq sous par semaine, soi-disant pour les détenus politiques; puis pour la poudre, puis pour une foule de je ne sais quoi. Quand on m'a zévu remis les deux livres de poudre, on voulait me la faire payer 31. 10 s., parce que soi-disant M. Grivel l'avait travaillée. J'ai vu alors qu'on voulait nous filouter, nous tromper et subtiliser ainsi le salaire de l'ouvrier. (Vive rumeur au banc des prévenus.)

M. Grivel : Le Tribunal peut apprécier la déposition d'un tel homme. Je dédaignerai de répondre à une accusation partie de si bas.

Ferrand : Je dis ce que je sais.

M. Lyon : C'est un infâme, cet homme !

M. Grivel : Laissez-le dire; je ne puis être sali par un pareil misérable.

M. D'Argence : Le sieur Ferrand joue un double rôle dans ces débats; il est prévenu et à la fois dénonciateur, ou pour mieux dire, révélateur bienveillant. Nous avons le droit de lui adresser des questions.

M. le président : Le sieur Ferrand est un prévenu, et on n'a pas de questions à lui faire. Ferrand, arrêté et interrogé par un juge-d'instruction, a répondu aux questions qui lui ont été adressées. Ses réponses sont aux pièces; elles sont connues, vous les discuterez.

M. Grivel : Quelle foi peut-on avoir à un tel homme ? déjà il a comparu devant la justice pour escroquerie.



TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG. (Arlon.)

(Présidence de M. Fleussu.)

Audiences des 14, 15 et 16 juillet 1836.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE JEUNE SERVANTE SUR DOUZE PERSONNES.

Une foule immense, dans laquelle on remarque beaucoup de dames, remplit l'enceinte de la Cour, et débordé jusque derrière les sièges des magistrats.

Marie Catherine Balm, accusée de crimes si multipliés et si horribles, est âgée de 26 ans, et servante à Rodeshausen. Cette fille est d'un extérieur et d'un physique assez agréable, d'une petite taille; elle est pâle et souffrante, mais sa contenance paraît très calme, ou du moins assurée. Elle baisse les yeux et tient constamment son visage tourné du côté de la Cour, pour en dérober les traits à la curiosité des spectateurs.

L'accusée ne parlant qu'un mauvais patois allemand, M. le président lui donne pour interprète M. Merth, commis-greffier au Tribunal d'Arlon.

La lecture de l'acte d'accusation révèle les faits suivants :

En 1835, le personnel de la maison d'Anne-Marie Schmitz, veuve de Quirin Schneidesch, à Binsfeld, se composait, outre les journaliers, de Nicolas Thienes, cousin de ladite veuve, Marie-Catherine Balm, Elisabeth Heinen, et Catherine Prommenschenkel, servantes.

L'accusée avait assez particulièrement la confiance de sa maîtresse; elle était souvent chargée d'acheter à Clervaux les épiceries et autres provisions de ménage. D'ordinaire Nicolas Thienes était sous l'empire de la volonté de cette fille, et des promesses de mariage avaient été faites entre eux; mais Nicolas Thienes disait hautement qu'il ne les tiendrait pas, dût-il même se passer de femme.

Vers le mois de juillet 1835, Nicolas Zimmer, de Clervaux, vendit à un individu du cobalt pour douze à seize sols; ce qui lui fit dire alors, qu'avec cette quantité de pierre à mouches, on pourrait faire périr toutes les mouches du canton.

Le 19 juillet, la veuve de Quirin Schneidesch soupa avec de la bouillie de farine d'avoine, et elle éprouva presque aussitôt des vomissements, accompagnés d'évacuations alvines, qui continuèrent jusqu'au lendemain vers deux heures après-midi, à laquelle époque elle éprouva le besoin de se lever, mais une faiblesse lui survint; on la remit au lit, et elle expira peu de temps après.

Elle avait fait un testament d'après lequel Nicolas Thienes se trouva son héritier universel et elle avait eu la précaution de nommer un exécuteur testamentaire.

Des bruits d'empoisonnement coururent au sujet de cette mort en quelque sorte subite; mais on l'attribua aussi à une espèce de choléra. La veuve de Quirin Schneidesch fut enterrée sans autre examen et sur la réquisition du médecin.

Immédiatement après ce décès, Nicolas Thienes se sentit malade. Dans les premiers jours du mois d'août, il consulta un médecin, qui lui prescrivit des médicaments. Dès ce moment l'accusée donna des soins à Thienes, elle ne souffrit pas que d'autres personnes le veillassent. Une fois Elisabeth Heinen se présenta pour veiller, mais la fille Catherine Balm lui dit que c'était inutile, vu qu'il lui était impossible de dormir. Après avoir pris quelques cuillerées de ce que le médecin avait prescrit en premier lieu, Thienes eut de fréquents vomissements.

Dans le même temps, Catherine Prommenschenkel fut également malade. Elle consulta aussi le médecin, prit un médicament et éprouva beaucoup de vomissements. Elisabeth Heinen et Jacques Schwinden, employés dans la maison, furent de même indisposés et atteints de vomissements; la maladie d'Elisabeth Heinen fut même grave. Sa sœur, Catherine Heinen, ayant été la voir, retourna atteinte de vomissements fréquents. Ces indispositions survinrent après que ces individus eurent pris des aliments, préparés et souvent servis par l'accusée.

Cependant Nicolas Thienes, à peine convalescent, épousa, le 22 août, Anne-Marie Bourgraff; il lui fallait quelqu'un à la tête de sa maison; tout y était à la merci de ses domestiques.

Après ce mariage, l'accusée dit à Marie-Catherine Schwinden qui lui parlait de la mauvaise santé de Nicolas Thienes: « Oui, il est heureux d'être malade, il a mérité quelque chose à cause de moi, » propos que la fille Schwinden interpréta comme voulant exprimer que Nicolas Thienes lui ayant promis de l'épouser et n'en ayant rien fait, il méritait une punition.

Sur la fin du mois d'octobre, les époux Thienes furent malades et éprouvèrent des vomissements après avoir déjeuné avec du café. La femme garda le lit pendant plusieurs jours et le mari n'avait encore pu le quitter long-temps après.

Un soir de la fin du même mois, l'accusée se dit indisposée; elle monta à sa chambre, où elle vomit peu de chose; elle se coucha, s'endormit, et ne se réveilla que le lendemain matin.

Vers cette époque l'accusée connaissait l'intention des époux Thienes de la congédier, et qu'une autre servante était engagée; elle dit même qu'elle savait bien quels gages cette dernière devait recevoir.

Le 24 novembre, la femme de Nicolas Thienes fit, vers sept heures du matin, des omelettes dites pfannenkuch, pour servir de diner à Jacques Schwinden et à deux autres journaliers qui allaient travailler sur les terres de la maison. A midi ces trois ouvriers mangèrent des dites pfannenkuch; ils trouvèrent que des corps durs se broyaient sous les dents; ils devinrent malades et de grands vomissements survinrent. L'accusée avait préparé la pâte des dites pfannenkuch.

Le 28 novembre, l'accusée se dit malade et elle ne se leva pas avec les autres domestiques, pour assister sa maîtresse à faire le pain. Lorsque cette dernière voulut prendre le levain destiné à être mis dans la pâte et placé dans un pot de grès, elle remarqua et fit remarquer à ses servantes Elisabeth Heinen et Catherine Prommenschenkel, une poudre noire et luisante. Le pain blanc fut cuit, et quand les deux servantes susnommées eurent fini de pétrir le pain noir, l'une d'elles fit un levain pour la prochaine cuisson, prit du sel pour l'en couvrir, dans une salière en bois, placée dans un armoire obscure de la cuisine et qui n'est jamais fermée à la clé; mais au même instant on remarqua que ce sel, destiné à la cuisine, était également mélangé d'une matière noire et luisante comme celle du pot de grès. Ces découvertes donnèrent des soupçons, qui firent rejeter le pain confectionné ce jour-là; et comme l'accusée s'était couchée la veille sans se plaindre; qu'elle n'avait gardé le lit que sous le prétexte d'un léger mal de tête, et qu'elle refusa de boire et manger, les soupçons se dirigèrent sur elle. On n'avait pas fait usage de pierre à mouches ou cobalt, dans la maison, avant ni après la mort de la veuve Schneidesch, et pourtant on reconnut que la matière noire et luisante, trouvée dans le pot de grès et dans le sel, en était. On se rappela que les époux Thienes avaient plusieurs fois envoyé l'accusée à Clervaux; on fit l'observation que les objets en cuivre, servant à faire la cuisine, étaient bien étamés, et que la bouilloire, servant tous les jours à faire le café, était en fer-blanc; enfin, on se rappela que l'accusée avait refusé de prendre du café préparé par elle; et toutes ces circonstances confirmèrent les soupçons. En conséquence, il fut résolu que l'accusée serait congédiée, et Jean-Baptiste Pintl, exécuteur testamentaire, nommé par la veuve Schneidesch, se chargea de la renvoyer. Lorsqu'il se présenta à elle, il la trouva au lit. Il lui demanda si elle était malade, et elle répondit affirmativement. Il lui annonça que les époux Thienes la congédiaient, mais que si son indisposition l'empêchait de sortir, elle pourrait encore rester, et qu'on ferait venir le médecin. « Je partirai, repliqua-t-elle, c'est depuis long-temps mon désir. » Elle se leva, descendit de sa chambre pour recevoir ce qui lui était dû; il fut question du sel trouvé dans la cuisine, et sur cela elle dit: oui, on dit que j'ai mis quelque chose dans le sel, mais personne n'osera m'accuser ou n'osera dire pareille chose.

En sortant de chez les époux Thienes, l'accusée se retira chez Jean

Kohn, à Binsfeld, où elle se dit malade et refusa de prendre des aliments. Une visite de ses vêtements fut faite; elle-même présenta ses poches, et l'on trouva dans l'une, des grains de cobalt.

Des hommes de l'art ayant examiné le cadavre exhumé de la veuve Schneidesch, l'état de dissolution de ce cadavre n'a permis d'y reconnaître aucune trace de poison.

Un rapport d'experts a constaté que la matière noire et luisante trouvée dans le pot de grès et dans le sel chez les époux Thienes, était du cobalt. Il a été également constaté que dans les matières vomies par les trois ouvriers, le 24 novembre, se trouvait également du cobalt, et que ce poison peut donner la mort, vu la présence de l'arsenic.

Enfin, les hommes de l'art ont affirmé que les indispositions suivies de vomissements, éprouvées par les époux Thienes, leurs servantes Elisabeth Heinen, Anne-Catherine Prommenschenkel, Jacques Schwinden et les autres ouvriers, provenaient d'avoir avalé un poison irritant et de nature arsénicale.

Interrogée par le juge d'instruction, l'accusée a nié d'avoir commis aucune tentative d'empoisonnement, et a donné les explications suivantes :

« La veille de la mort de ma maîtresse, la veuve Schneidesch s'était rendue à Holler pour entendre la messe. Après le service divin, elle alla voir le curé, du moins d'après ce qu'elle m'a dit à son retour; j'ignore si elle prit quelque chose. Elle rentra vers onze heures avant midi, dina avec nous et mangea des mêmes mets. Après le diner, elle alla se promener avec son maître-domestique Nicolas Thienes, son cousin. Le soir, elle se fit elle-même de la bouillie à la farine d'avoine, dans un pot de fonte couvert d'un couvercle en cuivre. Quelques instants après elle fut prise de violents vomissements. Je la veillai jusque vers minuit, où Nicolas Thienes me dit d'aller coucher. Celui-ci resta seul avec elle. Le lendemain matin, il courut appeler le médecin Simonis. Arrivé avec ce dernier, il se rendit ensuite à Holler, pour appeler le curé, qu'il ne trouva pas chez lui. Il le trouva après le diner à Weiswampach, et étant revenu à la maison accompagné du vicaire, ils trouvèrent la veuve Schneidesch morte. »

« Quinze jours après, Nicolas Thienes, que la veuve Schneidesch avait nommé son légataire universel, ainsi que la servante Heinen, tombèrent malades. Ils eurent des médicaments du sieur Simonis d'Asselborn, qui provoquèrent des vomissements. Le curé de Holler me conseilla alors de leur donner du lait doux pour arrêter ces vomissements. Avant le décès de la veuve Schneidesch, ce curé fréquentait assiduellement sa maison. »

« Je ne sais pas si on a trouvé dans la maison du sel mélangé avec de la pierre de mouches. J'étais indisposée et alitée lorsqu'il en a été question dans la maison. Je ne sais pas que les domestiques et les journaliers qui doivent avoir éprouvé des vomissements dans les champs, après avoir diné avec des Pfannenkuch, en aient parlé le soir en rentrant à la maison. Je nie d'avoir sollicité Nicolas Thienes à m'épouser; j'ignore si le curé de Holler a cherché à lui faire épouser sa nièce; j'ignore également le motif de la précipitation que l'on a mise à conclure ce mariage, qui a été contracté lorsque ledit Nicolas Thienes était déjà indisposé et marchait avec peine pour se rendre à l'église. Quand Pintl s'est rendu près de moi, le 28 novembre, pour me congédier, il ne m'a fait connaître aucun motif de ce congé. La femme Thienes me dit lorsque je quittai la maison le même jour, qu'elle n'avait aucun motif de plainte contre moi, et il ne fut nullement question de la pierre de mouches trouvée dans le sel. Je nie positivement d'avoir tenu à Anne-Marie Schwinden le propos relatif à la maladie de Nicolas Thienes, et ceux devant Pintl, savoir: Oui, on dit que j'ai mis quelque chose dans le sel, etc. »

« J'ai été quelquefois à Clervaux; mais je n'y ai jamais acheté, ni ailleurs, de la pierre de mouches. Il n'y en a jamais eu dans mes poches, celui qui le prétend en impose. J'ai eu, chez Thienes, deux fois des vomissements. Je n'ai pas soigné Nicolas Thienes plus assiduellement que les autres personnes de la maison, qui comme moi lui ont fait prendre sa médecine. Il est vrai que j'ai dit au médecin Simonis que mes menstrues étaient en retard d'un mois, ce qui me faisait craindre une maladie. Si je n'ai pas bu de café le jour où Nicolas Thienes et sa femme ont été indisposés après en avoir pris, c'est que l'on ne m'en a pas offert. Je ne me rappelle pas si le jour où Elisabeth Heinen, Catherine Prommenschenkel et Jacques Schwinden eurent des vomissements après avoir bu le matin du café, j'ai pris ou non de ce café ou si j'ai mangé de la bouillie pour mon déjeuner. »

« Elle termine en persistant à dire qu'elle n'a jamais eu du cobalt et qu'elle ne sait comment il s'en serait trouvé dans sa poche. »

Les dépositions de vingt-neuf témoins ont fourni des preuves accablantes.

M. Putzeys, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation, dans un plaidoyer de deux heures et demie.

M^e Metz a consacré près de deux heures à la défense de l'accusée.

Après le résumé du président, le jury s'est retiré pour délibérer.

Dix-huit heures d'audience n'avaient point diminué l'affluence des spectateurs.

A deux heures après minuit, les jurés ont fait connaître le résultat de leur délibération; ils ont déclaré l'accusée coupable à la simple majorité de sept voix contre cinq.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et rend, après une demi-heure de délibération, un arrêt par lequel elle déclare à l'unanimité, se réunir à la majorité du jury, et adopter son avis.

L'accusée est amenée devant la Cour; ses traits n'annoncent aucune émotion; une extrême pâleur se manifeste toutefois sur sa figure, lorsque l'interprète lui donne traduction des déclarations du jury et de celles de la Cour, dont il a été donné lecture par le greffier en chef.

Le ministère public requiert l'application de la peine portée par la loi.

M. le président: Fille Balm, vous venez d'entendre, par l'organe de l'interprète, le réquisitoire de M. le procureur du Roi; avez-vous quelques observations à faire?

L'accusée, d'une voix presque éteinte: Vous pouvez me condamner n'importe à quelle peine, je suis innocente.

La Cour condamne Catherine Balm à la peine de mort.

Cette malheureuse, à qui l'interprète traduisait aussitôt la fatale sentence, ne manifesta aucune émotion.

Il est trois heures du matin, la foule s'écoule dans la plus vive agitation.

Catherine Balm s'est pourvue en cassation.

ARRESTATION DE M. BOUSSI, AVOCAT.

M. Boussi vient d'adresser au Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, une seconde lettre (Voir la première dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} de ce mois.) En voici le texte:

« Messieurs et honorables confrères, »

« J'ai un compte à vous rendre et des conseils à vous demander. Je voudrais pouvoir vous exposer mes principes; je ne vous parlerai que de mes actes: c'est un sacrifice d'opportunité. Depuis quinze mois, je me suis interdit toute participation au journalisme politique; depuis neuf, la maladie l'eût rendue impossible, à défaut de ma volonté. »

« Aux premières apparences d'une convalescence encore incomplète et mal assurée, ma pensée s'est tournée vers des travaux purement judiciaires. Les bases d'une publication importante ont été jetées; d'honorables collaborations ont été invoquées et obtenues. »

« La police ne pouvait ignorer toutes ces choses, puisque j'étais l'objet de ses soupçons et de sa surveillance; comment donc est-elle venue se jeter brusquement au milieu de mes habitudes paisibles et de mes utiles occupations? »

« Le 23 juillet dernier, à quatre heures du matin, j'ai été réveillé par

une visite domiciliaire, immédiatement arrêté et conduit à la préfecture de police.

» Dès six heures, j'écrivais à M. le préfet, pour le prier de presser un interrogatoire dont ma non culpabilité ne pouvait manquer de résulter.

» Inutiles instances, inutilement renouvelées par la lettre suivante :

» De la Conciergerie, le 24 juillet 1836.

Monsieur le préfet,

» Je viens de subir un interrogatoire qui m'a fait enfin connaître l'accusation portée contre moi. Je suis encore tout ému de surprise et d'indignation.

» Vous avez été affreusement trompé. Un seul entretien suffirait pour vous convaincre, et je viens vous le demander. Je regrette de ne l'avoir pas obtenu plus tôt : il aurait fait avorter, dans son principe, une accusation qui n'a pas plus de vraisemblance que de vérité.

» J'ai l'honneur, etc.

» BOUSSY. »

» Il paraît que c'était un parti pris pour M. le préfet de refuser de s'éclairer : je n'ai pu parvenir à le voir.

» Le dossier qui a servi de base à mon interrogatoire ne se compose de rien autre chose que d'une note de police. Elle fournit trois chefs d'accusation, concourant à établir un complot contre la sûreté de l'Etat par voie d'attentat contre la personne du Roi.

» Je fais partie d'associations secrètes, organisées pour le régicide. Sous prétexte de plaisirs ou d'affaires, je réunis fréquemment chez moi, le soir, un grand nombre de conjurés.

» J'affecte de me trouver sur le passage du Roi. Les 19, 20 et 21 juillet notamment, je suis allé sur la route de Neuilly attendre le Roi, dans le dessein de l'assassiner.

» J'ai fait un testament dans lequel j'annonce ce dessein, en ajoutant qu'en cas d'insuccès, je mourrai du moins glorieusement comme Alibaud.

» Ces imputations sont graves, et pourtant je ne leur ferai pas l'honneur d'une réfutation directe : il suffira d'en faire ressortir la native absurdité.

» Il n'y a jamais eu chez moi aucune réunion sous aucun prétexte, ni le soir, ni dans la journée.

» La vérification en était facile ; elle était obligatoire.

» Si elle a été négligée, l'accusation est aveugle, imprudente, calomniatrice.

» Si elle a été faite, le résultat n'a pu être qu'affirmatif ou négatif.

» Si les réunions ont eu lieu, pourquoi n'ont-elles pas été constatées et dissoutes ? Pourquoi les conjurés n'ont-ils pas été arrêtés, poursuivis ? Comment se fait-il qu'on n'en puisse désigner aucun ?

» Si elles n'ont pas eu lieu, quel est donc l'effroyable courage qui ose m'accuser ?

» Et qu'on ne s'excuse pas sur l'incapacité ou la mauvaise foi d'un agent subalterne ; car il faut qu'on le dénonce, ou qu'on le cautionne : c'est la loi de responsabilité. D'ailleurs il s'agit de faits répétés, habituels, à la constatation desquels plusieurs agents ont nécessairement dû être employés.

» Je n'ai pas aperçu le Roi depuis 1830, (au Palais-Royal) si ce n'est à la Chambre, à l'ouverture d'une session ; et je ne me rappelle pas être allé à pied, autrement qu'en famille, sur la route de Neuilly, depuis plus d'un an.

» Admettons les faits.

» Le 19 juillet, quel était mon costume ? Comment se sont révélées mes intentions, mes tentatives de régicide ? Étais-je armé ? Quelle était mon arme ? Comment s'est-on assuré de mon identité ? M'a-t-on suivi ? Par quelles rues ai-je passé ?

» Silence complet sur toutes ces questions.

» Je pourrais en accumuler vingt autres de même nature ; je n'en ferai qu'une, parce qu'elle est décisive.

» Le 19, lorsque le délit était flagrant, pourquoi ne m'a-t-on pas arrêté ?

» Pourquoi pas le 20 ?

» Pourquoi pas le 21 ?

» Pourquoi pas le 22 ?

» Pourquoi le 23 seulement, lorsque j'étais dans mon lit, entouré de tous les attributs de la maladie et de l'infirmité ?

» A-t-on bien songé aux conséquences d'une si imprudente longanimité ?

» Si le fait eût été vrai, on aurait, par cette inaction étrange, joué l'existence du Roi pendant quatre jours.

» Faux, ce serait la mienne qu'on prétendrait jouer.

» J'ai donc fait un testament ? Habile conspirateur, vraiment, qui s'avise de rédiger, non pour l'instruction d'autrui, mais pour sa satisfaction personnelle, le plan, mieux encore, le simple dessein de sa conspiration, dans la crainte sans doute d'en perdre l'intelligence ou le souvenir !...

» Ce testament a été, dit-on, adressé à un ami sous forme de lettre.

» Serait-il par hasard allé s'égarer dans les oubliettes du cabinet noir, pour venir tomber entre les mains de la police ?

» S'il est arrivé à son adresse, le traître, à qui il était destiné, l'a remis volontairement.

» Ou bien l'imprudent et débonnaire ami s'est laissé circonvenir jusqu'au point de rendre confidente d'un si important dépôt la police, qui s'en est saisie.

» Montrez-le donc ce testament, dont vos notes citent des passages entiers.

» De grâce faites-moi connaître mon œuvre et mon complice.

» Ou bien livrez-moi le faussaire et la pièce falsifiée : j'ai le droit de l'exiger.

» Et, sachez-le bien, ma sommation ne peut être éludée par la production d'un témoin inconnu. Avant de m'accuser, vous avez dû vous procurer de mon écriture, et c'est mon écriture qui doit m'être représentée.

» Est-il nécessaire de le dire ? voilà ce qu'on ne fera jamais.

» Que faut-il donc penser d'une police qui connaît des réunions de conspirateurs, et qui ne les dissout pas ; qui surprend des assassins en flagrant délit, et ne les arrête pas ; qui découvre des écrits régicides, les lit, les copie, et néglige de s'en emparer ?

» On d'une police qui, sans le moindre indice, se permet de telles inculpations ?

» Vous le voyez, Messieurs et honorables confrères, chacun des chefs d'accusation se résume contre la police en une terrible alternative que ma réserve se refuse à formuler.

» Vous me devez, vous devez à l'Ordre de vérifier les choses par vous-mêmes, et je suis le premier à vous y convier.

» Alors j'aurai plus d'une question à vous faire.

» La liberté individuelle a-t-elle quelque garantie en France ?

» Les mandats de la justice peuvent-ils y dégénérer en instruments de persécution ?

» Aucune voie légale n'est-elle ouverte contre de pareils abus de pouvoir ?

» J'attends votre réponse comme le complément moral de la réparation officielle de la justice. Pour celui qui a dépassé quarante années d'une vie intacte, elle ne saurait parler plus haut que la voix de sa propre conscience, mais elle peut être une garantie de sûreté pour les citoyens paisibles, inconsidérément alarmés. C'est-là surtout ce qui me fait un devoir de la provoquer.

» J'ai l'honneur, etc.

» BOUSSY. »

P. S. Je suis prêt à donner verbalement au Conseil, tous les renseignements qu'il pourra désirer.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La ville d'Evreux a été témoin, le mercredi 4 août, d'une cérémonie bien touchante, à l'occasion des obsèques de M. Deshayes, ancien procureur-général impérial près la Cour criminelle de l'Eure.

M. Deshayes était un homme vertueux et généralement estimé. Contemporain, collègue et ami de Dupont (de l'Eure), ils exercè-

rent ensemble et avec autant de distinction que d'intégrité, l'un les fonctions de procureur-général, l'autre celle de président près la Cour criminelle, jusqu'au moment où elle fut supprimée. Depuis lors, M. Deshayes vécut dans la paix de sa famille et dans l'intimité de ses nombreux amis, au milieu desquels il a rendu le dernier soupir, à l'âge de 84 ans.

L'Eglise n'est point intervenue dans cette funèbre solennité, parce que M. Deshayes était un ancien prêtre marié, et que la religion du catholicisme de nos jours l'avait frappé de ses foudres et de son anathème.

Mais s'il n'a pas reçu les prières salariées du clergé, un autre cortège bien plus imposant, une autre religion du cœur l'ont conduit au champ du repos éternel. La magistrature civile et consulaire, l'Ordre des avocats, la compagnie des avoués, le préfet, le maire, toutes les notabilités de la ville et une foule considérable de citoyens entouraient le cercueil de cet homme de bien.

Le poêle était porté par M. Dupont (de l'Eure), qui était venu pour rendre les derniers devoirs à son vieil ami ; par M. le président Masse, par M. Lesage, président honoraire, et par M. l'Hôpital, maire d'Evreux.

M. Passy, préfet, frère du ministre, et M. le procureur du Roi ont payé un juste tribut d'éloges et de regrets à la mémoire de l'honorable citoyen dont la vie entière avait été un modèle de vertus.

M. Dupont (de l'Eure), dans une allocution simple et touchante, a ensuite retracé avec une vive émotion tous les sentimens qui l'attachaient à son ancien collègue et qui lui avaient concilié l'admiration générale. M. Dupont, plus que qui que ce soit, savait et pouvait dire, en effet, avec quelle noble indépendance, avec quelle haute impartialité il sut toujours remplir la mission si difficile d'accusateur public.

Les paroles de ce vénérable ami de l'humanité ont produit une vive sensation.

Un détachement de la garnison a rendu les derniers honneurs à la tombe, et la foule s'est retirée en silence, murmurant tout bas que de telles oraisons funèbres valaient bien la pompe de l'Eglise.

— L'Echo de Rouen nous transmet une nouvelle importante. Il annonce qu'une scission s'est formée parmi les détenus politiques de Doullens. Onze d'entre eux, appartenant à la catégorie de Lyon parmi les condamnés d'avril, ont eu recours à la clémence royale et n'ont pas tardé à en ressentir les effets : ils ont obtenu une commutation de peine.

— La Cour royale d'Amiens vient de condamner à 55,000 fr. d'amende, un propriétaire qui avait défriché une partie de bois sans autorisation préalable. Avis aux propriétaires de se conformer au Code forestier.

— Une session extraordinaire d'assises est ouverte à Amiens pour juger le procès *monstre*, intenté au sieur Pajot, huissier à Abbeville, qui est accusé de 319 délits ou crimes commis en 1831 et au commencement de 1832, pendant qu'il était secrétaire du parquet du Tribunal d'Abbeville, emploi qu'il cumulait avec sa profession d'huissier, instrumentant surtout, et pour le parquet, et pour les diverses administrations publiques. A cause de la longueur présumée des débats qu'on croit devoir ne durer pas moins de six jours, un quatrième conseiller est adjoint à la Cour et deux jurés supplémentaires sont désignés.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur-général, M. Gillon, accompagné de M. de Grattier, un des avocats-général. La défense est confiée au talent de M^e L. Malot, avocat. Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, qui a duré quatre heures, M. le procureur-général expose l'affaire dans son ensemble. Il met à la portée de tous les esprits les notions de procédure criminelle qui sont nécessaires pour comprendre les faits de l'accusation ; puis, tour à tour, il émet l'ame par des considérations morales d'une grande élévation, et pénètre dans la raison par des argumentations chaleureuses et incisives. Un premier incident s'élève au moment où M. le président Leserurier ordonne à un huissier de remettre à chacun des jurés un cahier où sont inscrits en tête de chaque case les noms des individus dont le dossier renferme quelques-uns des faits reprochés à Pajot. L'avocat s'oppose à la délivrance de ces cahiers qu'il soutient devoir gêner la défense dans l'ordre qu'elle a adopté. M. le procureur-général répond que la défense pas plus que l'accusation ne doit avoir adopté à l'avance un ordre invariable ; qu'au président seul appartient de régler la marche des débats comme il croit le plus utile pour la manifestation de la vérité. Après délibéré, la Cour rend un arrêt qui, adoptant ce motif, rejette l'opposition à la remise des cahiers. Les débats commencent sur les divers chefs d'accusation. Dix-sept sont épuisés dans cette première audience. Quelques-uns ont amené entre l'accusé et son conseil, d'une part, et M. l'avocat-général de Grattier, d'autre part, une controverse qui piquait vivement l'attention de l'auditoire.

La ferme impartialité de M. le président se manifeste de nouveau dans cet important et difficile procès.

Nous rendrons compte de l'arrêt.

— Pigeon mystérieux. Le 20 juillet, un pigeon roux, qui était venu se mêler avec d'autres, dans le village de Haute-Fontaine, canton de Marseille, arrondissement de Beauvais, fut tué. On ne lui trouva dans la gace que du gravier ; mais il portait dans les plumes de la queue une lettre écrite en chiffres entremêlés de quelques mots ; sur le dos d'une plume de l'aile gauche était écrit fort lisiblement *Henri* ; sur une autre plume était l'empreinte d'un cachet noir, en forme de soleil, et au milieu une figure humaine ; sur le front, des mots inintelligibles et des chiffres. Un étranger se disant Anglais, est venu réclamer la lettre, qui lui a été remise ; mais copie en a été gardée et montrée dans le pays. On ne s'explique pas comment cet Anglais a pu apprendre que le pigeon s'était arrêté dans sa course, et avait été tué dans le colombier où il s'était réfugié ; et on ne s'explique pas davantage le sens et la valeur d'un message aussi étrange, à moins qu'il ne se rapporte à des opérations de banque. La gendarmerie a verbalisé.

— On nous écrit de Rennes :

« Vendredi, à trois heures après midi, la chaîne des condamnés destinés au baigne de Brest est arrivée à Rennes ; depuis plus de deux heures une affluence considérable de toutes les classes de la société se pressait dans les rues que devait parcourir la chaîne et jusqu'à l'extrémité du faubourg de Paris. On sent que cette curiosité était surexcitée principalement par le désir de voir l'ancien curé de Sainte-Marie-la-Blanche, Delacollonge, ainsi que François, ce hideux complice de Lacenaire, dont les forfaits et la jactance cynique et dégoûtante sur le nombre de ses crimes ont soulevé déjà l'indignation de la presse et celle du public. Nous ne saurions peindre tout ce qu'il y avait de hideux sur ces deux cents visages couverts des stigmates du crime et frappés de la main de la justice du pays.

» Le dégoût le plus profond a surtout saisi la foule en entendant ces groupes roulans entonner gaiement, en traversant la ville, des couplets dont les refrains joyeux contrastent avec leur position ; et

qui accusent chez ces hommes, rejetés du sein de la société, une insensibilité complète sur les fautes qui les conduisent au baigne. Nous devons dire que Delacollonge ne prenait aucune part à ces chants impudens : résigné, mais calme, quoique l'objet de la curiosité générale et de commentaires souvent peu généreux et surtout peu flatteurs de la part de la foule, il a traversé la ville le plus souvent les yeux baissés. C'est un homme d'une taille remarquable, porteur d'une de ces figures méridionales à traits fort prononcés et qui décelent des passions vives, actives. Il était enveloppé d'un manteau de drap bleu, coiffé d'une casquette de même couleur, et avait un foulard au cou.

» Pendant toute la journée de samedi, une foule avide de contempler les condamnés a séjourné aux environs du Manège. Samedi matin, à trois heures, la chaîne est partie pour Brest au milieu de nombreux spectateurs et au grand désappointement d'un plus grand nombre, qui, confians dans le bruit répandu sans doute à dessein que le départ n'aurait lieu qu'une heure plus tard, arrivaient en longues files et ne trouvaient plus personne. Les condamnés ont traversé à pied le faubourg de Brest, en couvrant d'injures et apostrophant des plus grossiers propos la foule qui les suivait. Le curé Delacollonge fumait stoïquement dans une longue pipe en porcelaine et paraissait absolument indifférent à tout ce brouhaha qui s'élevait autour de lui. On a surtout remarqué le cynisme de langage des deux premières voitures, dites la chaîne de Paris. La plume la plus érotique se refuserait à retracer de semblables horreurs. »

— Dans la nuit de lundi à mardi dernier, une des voitures de l'entreprise des Parisiennes, de la rue Contrescarpe-Dauphine, sortait d'Arpajon, se dirigeant sur Orléans, quand tout à coup le conducteur voit s'élever vers lui un homme armé d'un sabre, et qui lui crie : Arrête ! Le conducteur n'en tient pas compte, et continue de marcher. « Arrête ! répète le voleur, ou je coupe les jarrets de ton cheval. » En même temps il lève son sabre pour en frapper le conducteur, qui esquivé le coup en se jetant à bas de son siège ; mais ce siège était par malheur partagé par un voyageur auquel le coup destiné au cocher abattit un doigt et fit une large blessure au bras. Puis aussitôt l'agresseur se mit à frapper à coups redoublés sur la voiture, et peu s'en fallut qu'un voyageur qui avait mis le nez à la portière pour savoir ce dont il s'agissait, n'eût la tête entamée. Pendant que l'assassin s'escrimait ainsi, le conducteur parvint à l'approcher, à le saisir par derrière et à le terrasser. Bientôt, aidé des voyageurs, il le garotta solidement, le mit sur sa voiture, et le porta jusqu'au premier poste de gendarmerie, qui en rendra bon compte. Cet homme, interrogé, a déclaré être garde municipal. On ne sait s'il a réellement cette qualité ; mais tout porte à croire qu'il est atteint d'aliénation mentale. Nous manquons de renseignements sur l'état du voyageur blessé.

PARIS, 5 AOUT.

— Une ordonnance royale nomme :

Président du Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Limouse, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Delpierre, admis à la retraite ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Mirecourt, M. Cornebois (Charles-Claude-Pierre), avocat, en remplacement de M. Limouse, nommé président dudit siège ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Samson (Jean-Marie), avocat, en remplacement de M. Besnier, décédé.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Auten (Saône-et-Loire), M. Kerolle (François-Pierre), avocat, en remplacement de M. Joubert, appelé à d'autres fonctions.

— L'écarté et le piquet sont-ils des jeux de hasard ? Cette question souleverait d'indignation nos joueurs émérites qui, dans les salons, attirent autour d'eux un cercle de parieurs, non par leur bonne étoile, mais par leurs heureuses combinaisons. Elle a pourtant été sérieusement examinée devant la Cour de cassation (chambre criminelle). Voici dans quelles circonstances :

Le maire de Marseille rend un arrêté qui interdit à toute maison de jeu de s'ouvrir sans son autorisation. Le titre de cet arrêté n'est relatif qu'aux jeux de hasard. Le sieur Mantel, cafetier, s'empresse de demander l'autorisation pour le jeu de loto et laisse continuer de jouer l'écarté et le piquet. Poursuites contre lui. Le Tribunal de police l'acquitte par les motifs que l'arrêté n'est relatif qu'aux jeux de hasard, que l'écarté et le piquet ne sont pas des jeux de hasard, et que d'ailleurs Mantel a été de bonne foi. Le maire de Marseille rend aussitôt un autre arrêté dans lequel il supprime du titre les mots de *hasard*. Le jugement se trouvait presque justifié par cette rectification. Cependant le ministère public l'a déferé à la Cour de cassation. M. le conseiller Rives, chargé du rapport, a vu dans le jugement attaqué une infraction à la jurisprudence de la Cour d'après laquelle les Tribunaux ne peuvent pas refuser l'application des arrêts municipaux rendus sur la police des jeux, même non prohibés.

M^e Rigaud, avocat du sieur Mantel, a écarté l'application de la jurisprudence, en disant que le jugement ne méconnaissait pas l'autorité municipale, en matière de jeux ; que ce jugement n'avait fait qu'interpréter l'arrêté. Examinant ensuite quelle loi aurait pu être violée, l'avocat a soutenu que l'écarté et le piquet n'étaient pas des jeux de hasard. — « Sans doute, a-t-il dit, le hasard est pour quelque chose dans ces jeux, mais quels sont les évènements de la vie à l'abri des influences du hasard ? les calculs mathématiques et les décisions de la justice sont seuls entièrement étrangers à ces influences. » M^e Rigaud a insisté aussi sur la bonne foi de son client et sur le second arrêté du maire qui prouvait l'erreur du premier.

M. l'avocat-général Franck-Carré a conclu à la cassation, mais la Cour a rejeté le pourvoi, par le motif que dans l'état des faits aucune loi n'avait été violée par le jugement attaqué.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) a confirmé hier le jugement qui condamne le sieur Delente, l'un des condamnés par la Cour des pairs dans l'affaire d'avril, à six mois d'emprisonnement pour bris de prison, lorsqu'il s'était évadé de Sainte-Pélagie.

— M. le marquis de Saint-Maurice s'est constitué hier prisonnier à Sainte-Pélagie pour subir le commencement d'une condamnation de onze mois, résultant de trois arrêts de la Cour d'assises contre le journal *la France*.

Aux termes de la loi du 9 septembre, le journal, pendant la captivité de M. de Saint-Maurice, est signé par un autre gérant, M. le baron Verteuil de Feuillas.

— Hier au soir, à 11 heures, dans la rue Bagnoux, non loin de la rue de Vaugirard, une tentative d'assassinat a été commise sur un avocat de la rue de Vaugirard, 108, l'un des neveux de M. l'abbé de La Mennais. Ce jeune homme, âgé de 28 ans, rentrait chez lui au moment où il a été frappé d'un instrument tranchant dans le troisième espace intercostal du côté droit. Les premiers soins lui ont été prodigués par M. Auguste Rey, qui fait espérer que la blessure, quoique grave, n'est pas mortelle.

Les assaillans étaient au nombre de six, et dans la lutte inégale, la victime leur a laissé emporter son parapluie. On assure que dans la même nuit, un officier supérieur de la garde nationale s'est vu dépouiller de son habit et de sa coiffure peu d'instans avant ce premier attentat; on croit que ce sont les mêmes malfaiteurs qui ont aussi consommé le second.

Nous apprenons que l'officier attaqué dans la même soirée est M. Billoux, capitaine de la garde nationale et employé au ministère de la marine. Il a été assailli en rentrant chez lui, rue de l'Ouest par onze individus armés de poignards et de pincen en fer. M. Billoux a reçu plusieurs blessures, et notamment une très grave à la tête. Plusieurs personnes sont accourues à ses cris, mais les assassins les ont empêchées d'approcher et les ont poursuivies le poignard levé. M. Billoux, renversé sur le pavé, a été foulé par les voleurs qui l'ont abandonné dans la rue et se sont retirés en bon ordre. On a pu alors aller secourir M. Billoux et le transporter chez lui.

Tout Paris connaît M. Billoux, dont le portrait a été exposé au salon de 1836. Une terrible blessure, qu'il a reçue dans un combat, lui a enlevé un œil et une partie de l'os frontal. Un large bandeau de soie noire recouvre cette honorable cicatrice.

— M. Delair, avoué à la Cour royale, nous adresse la lettre suivante : « Vous avez rendu compte de l'accident qui m'est arrivé hier à l'audience de la police correctionnelle.

» Voici ce qui s'est passé : J'étais appuyé sur une barrière, cherchant des yeux un avocat auquel j'avais besoin de parler. A côté de moi se trouvait un jeune homme, qu'un sergent de ville fit retirer assez brutalement. Ce jeune homme prit place alors derrière moi en murmurant.

» En ce moment s'éleva un incident sur lequel la même personne fit une observation qu'elle semblait m'adresser; le sergent de ville nous cria : « Taisez-vous ; » je me retournai de son côté, et avant que j'aie pu lui dire que, pour mon compte, je gardais le silence, il m'avait saisi au corps, poussé à la porte.

» Craignant d'avoir été reconnu et nommé, j'allai, pendant la suspension, prier M. le président de me permettre de donner au Tribunal, en la chambre du conseil, quelques explications sur ce qui venait d'avoir lieu à mon égard ; mais je n'ai pas porté plainte contre le sergent de ville.

» J'ai l'honneur d'être, etc.,

» DELAIR.

» Paris, le 4 août 1836. »

— Le succès que la *Cours de phrénologie* de M. Broussais a obtenu devant un nombreux auditoire l'a déterminé à le publier ; sur vingt leçons dont il se compose, douze sont en vente ; les autres paraîtront incessamment ; c'est une publication qui intéresse toutes les classes de lec-

teurs, et que recommandent la haute importance du sujet et le nom de l'auteur. (Voir aux *Annonces*.)

Erratum. C'est par erreur qu'il a été dit hier dans l'article du Conseil-d'Etat, relatif au comte de Naundorff, que M. Germain, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public, avait demandé que M. Crémieux fût condamné à l'amende pour avoir signé la requête.

Aucunes conclusions de ce genre n'ont été prises, et le Conseil d'Etat n'a pas eu dès-lors à y statuer.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

— M. Aimé Paris ouvrira, lundi 8 août, à 8 heures et demie du soir, rue Nve-des-Petits-Champs, 36, un *Cours de musique vocale et de préparation à l'étude de tous les instrumens*, d'après la méthode de Galin, qu'il a professée à Strasbourg, Marseille, Lyon et Rouen avec tant de succès que partout ses élèves ont voulu lui laisser un gage éclatant de leur satisfaction. Le surlendemain, il sera ouvert un *Cours de Mnémotechnie*, ou l'Art d'aider la mémoire, d'après les procédés créés par M. Aimé Paris. On s'inscrit à la salle du Cours, de six à sept heures du soir.

COURS DE PHRÉNOLOGIE

PAR F.-J.-V. BROUSSAIS,

Membre de l'Institut, médecin en chef de l'hôpital du Val-de-Grâce.

Cet ouvrage, publié par l'auteur, sera composé de 20 leçons (42 feuilles in-8° ou 700 pages). — 12 leçons sont en vente. Tout l'ouvrage sera complet du 15 au 20 août. Prix du Cours complet : 8 fr. 50 c. franco ; pour les départements, 10 fr. — A Paris, chez J.-B. Baillière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis.

EMPRUNT D'ASSURANCE

OUVERT A LONDRES.

Cet emprunt a été contracté en vertu d'un traité passé le 12 janvier 1836, et ratifié par un décret de DON CARLOS du 6 février suivant. L'obligation générale en due forme est déposée chez MM. NIND et COTTERIL, à Londres.

L'EMPRUNT est divisé en quatre séries égales, chacune de 210,000 liv. sterl. de rentes annuelles et perpétuelles cinq pour cent.

Chaque série est divisée en 21,300 certificats au porteur, chacun de 200 liv. sterl., soit au change fixe de 25 fr. 38 c., 5,076 fr. capital nominal, donnant droit à 10 liv. sterl., soit 253 fr. 80 c. de rente.

Les intérêts de ces rentes commenceront à courir à partir du 1^{er} juillet 1836, et seront, après l'arrivée ou la reconnaissance de l'autorité de DON CARLOS à Madrid, payables par semestre à Madrid, Londres, Amsterdam et Paris.

Les certificats des quatre séries sont payables en six termes, savoir : Le premier terme payable comptant contre la livraison des certificats. Ce premier terme est, pour la première

série, 6 pour 100 de la valeur nominale des rentes, soit 304 fr. 50 c. par certificat de 255 fr. 80 c. de rente.

Les cinq derniers termes ne sont exigibles qu'après l'arrivée ou la reconnaissance de DON CARLOS, à Madrid, et alors de mois en mois.

Ces cinq derniers termes sont chacun de 12 liv. sterl., soit 304 fr. 50 c. par certificat, et forment ensemble 30 p. 100 de la valeur nominale des rentes.

A défaut, par le porteur de certificat, d'effectuer à l'époque fixée le paiement de l'un de ces derniers termes, il perd tout droit et tout recours pour les sommes déjà payées.

Ces rentes ainsi aliénées seront, après le paiement du dernier terme, inscrites au Grand-Livre de la Dette publique de l'Espagne, avec priorité et antériorité sur toute autre dette de l'Etat.

AVANTAGES

OFFERTS, PAR LE PRÉSENT EMPRUNT, AUX CAPITALISTES, AUX SPÉCULATEURS ET SPÉCIALEMENT AUX DÉTENTEURS DE LA DETTE ACTIVE ESPAGNOLE.

Moyennant un paiement de 6 p. 0/0, on peut jouir, jusqu'à la fin de la lutte engagée en Espagne, de toute la chance de hausse que produira, pour le présent emprunt, l'arrivée de DON CARLOS à Madrid, et cette hausse sera évidemment telle que l'on pourra alors vendre ses certificats avec un bénéfice de 5 à 6 capitaux pour un, avant même que le paiement du second terme ne soit exigible.

Outre ces chances favorables, le présent emprunt offre encore aux détenteurs de la Dette active espagnole le seul moyen de s'assurer contre la ruine inévitable et totale qui les attend si la cause de la REINE succombe. Il leur présente en ce cas une garantie certaine contre l'annulation qui les menace, vu le décret de DON CARLOS, en date du 17 mai 1835, et moyennant un paiement de 6 p. 0/0, il leur assure des bénéfices, quel que soit le parti qui l'emporte en Espagne.

Les calculs suivans établissent ces faits d'une manière incontestable.

Un capitaliste qui a 100,000 fr. de Dette active espagnole, à dans ce moment, au prix de 36 p. 0/0, une valeur de 36,000 fr. S'il achète 100,000 fr. en certificats de l'emprunt de DON CARLOS, sur lesquels il a à payer 6 p. 0/0, il aura à déboursier 6,000 fr. Il se trouvera donc avoir constitué un OMNIUM de 200,000 fr. pour 42,000 fr.

Si la cause de la REINE triomphe. Les 100,000 fr. de Dette active monteront à 72 0/0 et pourront se vendre 72,000 fr.

Les 100,000 fr. certificats de l'emprunt de DON CARLOS baisseront, et les 6 p. 0/0 payés pour le premier terme ne vaudront que 2,000 fr.

Ces valeurs avant coûté 74,000 fr. et valent 42,000 fr.

Il en résultera un bénéfice de 32,000 fr.

Si, au contraire, la cause de DON CARLOS triomphe. Les 100,000 de Dette active tomberont à 15 p. 0/0, et ne pourront se vendre que 15,000 fr.

Les 100,000 fr. certificats de l'emprunt de DON CARLOS monteront à 72 p. 0/0, dont 30 p. 0/0 à payer pour les cinq derniers termes, ce qui permettra d'opérer une vente qui produira 42,000 fr.

Ces valeurs ayant coûté 48,000 fr.

Il en résultera un bénéfice de 15,000 fr.

Ainsi, dans les deux cas, un porteur de Dette active espagnole aura trouvé, dans l'emprunt de DON CARLOS, non seulement une sécurité complète contre tout événement, mais encore pour une modique prime d'assurance de 6,000 fr., la certitude de réaliser un bénéfice de 15 ou de 32,000 fr.

UNE FEMME SACRIFIÉE,

HISTOIRE VÉRITABLE PAR EUGÈNE LAMBERT. — 1 vol. in-8, 7 fr. 50 c.

EMPRUNT de S. A. R. le grand duc de Hesse, REMBOUSABLE PAR 10 MILLIONS 767,350 FRANCS.

Cet emprunt est composé de 95,000 obligations, qui seront successivement appelées au remboursement avec accroissement du capital et d'intérêts. Le prochain remboursement est stipulé comme suit :

1 obligation pour	84,000 fr.	2 obligations à	525 fr.	1,050 fr.
1 —	16,800	2 —	262 50	525
1 —	4,200	20 —	105	2,100
1 —	2,100	70 —	84	5,880
1 —	à fr. 1,050	100 —	56 70	51,030

1,000 obligations remboursées par francs 169,785.

Le moindre remboursement pour chaque obligation est de 56 fr. 70 c. ; le remboursement le plus élevé de 10,000 fr. — On peut se procurer un prospectus français de cet emprunt et des obligations au prix de 70 fr., chez

HENRI REINGANUM, banq. et recev.-général, à Francfort-sur-Mein.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Roland, notaire à Gamaches, arrondissement d'Abbeville (Somme), en présence de témoins, le 4 juillet 1836, enregistré, il a été formé entre M. Eugène-Théodore DENIN, maître de la poste aux chevaux de Senarport, demeurant au Courval, commune de Guimerville ; et M. Marie-Aimé-Jean-Baptiste-Frédéric CHAVETON, maître de la poste aux chevaux de Gamaches, y demeurant, d'une part ;

Et les actionnaires et commanditaires qui adhéreront à cette société en fournissant des fonds et en prenant des actions, d'autre part ;

Une société en nom collectif à l'égard de MM. DENIN et CHAVETON, gérans-responsables, et en commandite à l'égard des bailleurs de fonds.

Le siège social est établi à Eu. La raison sociale est DENIN, CHAVETON et C^e.

Cette société a pour objet l'exploitation des messageries d'Eu à Paris et retour, portant le nom de *Berlines royales de la ville d'Eu*.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives qui commenceront dans les quatre mois de la date dudit acte, et lorsque la société se trouvera constituée par l'émission d'actions d'une valeur de 100,000 fr., y compris l'apport de MM. DENIN, CHAVETON et C^e.

Le fonds social est composé : 1^o d'un capital de 125,000 francs représenté par cent vingt-cinq actions de 500 fr. chacune, et par deux cent cinquante actions de 250 fr. chacune, nominale et au porteur ;

2^o Et de l'apport de MM. DENIN et CHAVETON, de divers objets mobiliers et achemandage représentés par cinquante actions de 500 fr. chacune.

MM. Roland, notaire de la société, et Chaveton, à Gamaches ; Denin, à Senarport ; Leconte, notaire, à Eu ; Ancelin, maître des poste à Aumale ; Batardy, maître de poste, et Descroix entrepreneur, à Meru ; Daguët, impasse de la Planchette, 1 ; et Couchies, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, à Paris ;

Sont chargés de recevoir les soumissions d'actions.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 4 août 1836 ;

Entre M. Alfred DUFOUGERAIS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, 2, d'une part ;

Et M. le chevalier GOUZE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 5, d'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

M. DUFOUGERAIS usant de la faculté qu'il s'est réservée par l'art. 16 de l'acte sous signature privée du 21 mars 1834 contenant les statuts de la société établie pour l'exploitation du journal *la Mode* ; s'est, par conventions verbales du 8 octobre 1834, démis du titre de directeur du journal *la Mode*, en faveur de M. le chevalier GOUZE qu'il a mis à son lieu et place ;

En conséquence, il est et demeure complètement étranger, à partir de cette époque, aux affaires de la société dont il a cessé de faire partie.

Pour extrait :

DURMONT.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 4 août 1836 ;

Entre M. le chevalier GOUGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 5, d'une part ;

Et M. le vicomte Edouard WALSH, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 290, d'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

M. le chevalier GOUGE, usant de la faculté qu'il s'est réservée par l'article 16 de l'acte sous signature privée du 21 mars 1834, contenant les statuts de la société établie pour l'exploitation du journal *la Mode*, s'est, par conventions verbales le 8 octobre 1834, démis du titre de directeur du journal *la Mode*, en faveur de M. le vicomte Edouard WALSH qu'il a mis à son lieu et place. En conséquence, il est demeuré complètement étranger, à partir de cette époque, aux affaires de la société dont il a cessé de faire partie.

Pour extrait :

DURMONT.

De deux actes passés devant M^e Bonnaire et ses collègues, notaires à Paris ; l'un le 16 mai 1836, contenant les statuts de la société ci-après énoncée ; et l'autre, le 26 juillet suivant, contenant constitution définitive de cette société ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Guillaume-Louis-Philippe GREFFIN, employé, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 15. M. Pierre-Jean BEAUDE, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Caire, 6, et M. Alphonse TAVERNIER, aussi docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Feydeau, 22.

Une société en nom collectif à l'égard de M. GREFFIN et en commandite à l'égard de MM. BEAUDE et TAVERNIER et les

preneurs d'actions, ayant pour objet la publication du *Journal des connaissances médicales*, recueil mensuel.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Feydeau, 22, et la durée en est fixée à 15 années à partir du 1^{er} mai 1836.

M. GREFFIN est seul gérant responsable, il a la signature sociale. La raison sociale est GREFFIN et C^e. Toutes opérations doivent être faites au comptant.

Le fonds social se compose : 1^o de 10,000 fr. apportés par MM. BEAUDE et TAVERNIER en la valeur des collections du journal, du matériel et de la clientèle en dépendant, ci 10,000 fr.

2^o et d'une autre somme de 10,000 fr. pour fonds de roulement de la société, ci 10,000

Total : 20,000 fr.

Cette somme de 20,000 fr. est représentée par 200 actions de 100 fr. chacune, dont 100 sont attribuées à MM. BEAUDE et TAVERNIER pour leur mise ci-dessus constatée.

Il est en outre créé 50 actions de même somme formant ensemble 5,000 fr. destinés à former un fonds de réserve.

Pour extrait :

BONNAIRE.

Aux termes d'un acte sous signature privée, fait à Paris le 30 juillet 1836, enregistré et déposé pour minute avec reconnaissance d'écriture à M^e Bouard, notaire à Paris, suivant acte reçu par l'un de ses collègues et lui, le même jour 30 juillet 1836, aussi enregistré, M. Auguste de ROCHAU, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 bis, a formé entre lui et les personnes qui prendront des actions, une société en commandite ayant pour objet la publication d'un journal intitulé : *L'Agronome*, recueil mensuel fondé en 1833, et jusqu'alors exclusivement consacré à la science agricole, mais qui, transformé en journal paraissant de deux jours l'un, traitera non seulement les questions politiques, mais sera en outre l'organe des progrès agricoles, industriels et commerciaux. Le fonds social a été fixé à 250,000 fr. représenté par mille actions de 250 fr. chacune. M. de ROCHAU sera propriétaire de cent vingt de ces actions, dont la valeur représente le prix de l'apport qu'il fait à la société, de la propriété de la clientèle et du matériel de l'ancien journal *L'Agronome*, et de divers autres objets mentionnés audit acte ; sur le produit des huit cent quatre-vingts actions de surplus, 100,000 fr. seront déposés au Trésor royal pour servir de cautionnement au journal. La durée de la société a été fixée à trente années qui commenceront à courir à partir du jour où cinq cents actions auront été placées et leur prix encaissé ; toute fois il a été stipulé que la société pourrait être dissoute par l'assemblée générale : 1^o dans le cas où les actionnaires, réunissant les deux tiers des actions réclameraient cette dissolution ; 2^o en cas de perte de moitié du capital social. M. de ROCHAU sera seul directeur-gérant-responsable. La raison sociale est : A. de ROCHAU et C^e. M. de ROCHAU aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société. Le siège de la société est fixé provisoirement rue de Choiseul, 2 bis ; toutefois le gérant aura la faculté de le transporter dans un autre local à Paris, en annonçant ce changement dans les journaux.

Pour extrait :

BOUARD.

Erratum. Dans notre Numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de société Marius ISNARD et LASTEGRAS, lisez partout LASTEGRAS, au lieu de : LASTEGRAS.

DECES ET INHUMATIONS.

du 3 août.

M. Hardy, rue Bailleul, 6.
M^{me} Ducay, née Simon, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35.
M. Petit, rue Saint-Sébastien, 26.
M^{me} Sallion, née Turcq, rue de la Sonnerie, 1.
M^{me} Airtel, née Turcq, rue de Poitou, 29.
M^{me} Clavril, rue des Arcis, 9.
M. Corvée, mineur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 238.
M^{me} v^e Berthault, née Monet, rue Basse-du-Rempart, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 6 août.

Chamousset, md tailleur, vérification. 10 heures
Ourselle fils, md de vins-traiteur, reddition de comptes. 11

Fauvage, md boucher, id. 11

Penjon, fabricant de porcelaines, clôture. 11

Bernouy, apprêteur de mérinos, id. 12

Fauvage, md boucher, id. 12

Cotte, menuisier, concordat. 12

Pierret, limonadier, id. 12

Gibon, limonadier, id. 1

Grisat, md de vins, syndicat. 1

Barillon et C^e, remplacement de syndicat définitif. 1 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. heures.

11 Berlin, glacier-limonadier, le 8 10

Mazières, md de bronzes, le 8 10

Maronnier, entrepreneur des travaux de maison centrale et entrepreneur de roulage, le 8 10 1/2

Gauthier, md tabletier, le 10 3

Bresseau, restaurateur, le 10 3

Famin, md de vins, le 11 3

Henri et C^e, mds de modes, le 12 10

Schmahl, md tailleur, le 12 10

Lehongre, pharmacien, le 12 10

Cuvillier fils, charbon-carrossier, le 12 12

Liette, nourrisseur de bestiaux, le 13 12

Soret, md tanneur-corroyeur, le 16 12

BOURSE DU 5 AOÛT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % compt.	109 30	109 30	109 10	100 20
— Fin courant.	—	109 45	109 35	—
Esp. 1831 compl.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Esp. 1832 compl.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.)	80 50	80 50	80 40	80 45
— Fin courant.	80 75	80 75	80 55	80 60
R. de Napi. comp.	100 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e,